

2^o après le sous-paragraphe *f* du paragraphe 3^o, des sous-paragraphe suivants :

« g) Maîtrise en traduction — option traduction professionnelle anglais-français de l'Université de Montréal;

h) Maîtrise en traductologie (professionnelle — sans mémoire) — option A de l'Université Concordia. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1.35, du suivant :

« **1.36.** Donnent ouverture au permis délivré par l'Ordre professionnel des criminologues du Québec, les diplômes suivants décernés par les établissements d'enseignement ci-après désignés :

1^o Baccalauréat en criminologie (B.Sc.) (orientation Intervention) de l'Université de Montréal;

2^o Maîtrise en criminologie (M.Sc.) (option Intervention) de l'Université de Montréal, obtenue à la suite de la réussite de la propédeutique imposée depuis 1993 par l'université;

3^o Baccalauréat en criminologie (B.A.) de l'Université Laval. ».

4. L'article 2.12 de ce règlement est modifié par le remplacement de « techniques de réadaptation physique » par « techniques de physiothérapie ».

5. L'article 1.26, remplacé par l'article 1 du présent règlement, demeure applicable aux personnes qui, le 1^{er} octobre 2017, sont titulaires du diplôme Bachelor of Commerce (Urban Analysis and Real Estate Concentration) décerné par l'Université McGill ou du diplôme Baccalauréat en administration des affaires (affaires immobilières (évaluation)) de l'Université du Québec à Montréal.

6. L'article 2.12, modifié par l'article 4 du présent règlement, demeure applicable aux personnes qui, le 1^{er} octobre 2017, sont titulaires du diplôme mentionné dans l'article modifié ou inscrites au programme qui mène à l'obtention de ce diplôme.

7. L'article 6 des Lettres patentes constituant l'Ordre professionnel des criminologues du Québec (chapitre C-26, r. 90.1) demeure applicable aux personnes qui, le 1^{er} octobre 2017, sont titulaires d'un des diplômes qui y sont mentionnés ou sont inscrites au programme qui mène à l'obtention d'un de ces diplômes.

8. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2017.

Gouvernement du Québec

Décret 855-2017, 23 août 2017

Loi sur la voirie
(chapitre V-9)

Gestion de la route Mont Bélair située sur le territoire de la ville de Québec

CONCERNANT la gestion de la route Mont Bélair située sur le territoire de la ville de Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le gouvernement détermine, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, les routes dont le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports est responsable de la gestion;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'une route sous la gestion du ministre devient, à compter de la date indiquée au décret, gérée par une municipalité selon le chapitre I et la section I du chapitre IX du titre II de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);

ATTENDU QUE le décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes ont déterminé, par municipalité, les routes dont le ministre est responsable de la gestion;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau l'annexe de ce décret et ses modifications subséquentes, afin de déterminer que la route Mont Bélair située sur le territoire de la ville de Québec et sous la gestion du ministre devienne sous la gestion de la Ville de Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE l'annexe du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes concernant les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit de nouveau modifiée par le retrait de la route Mont Bélair en faveur de la Ville de Québec;

QUE le présent décret prenne effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

ANNEXE

ROUTES DONT LA GESTION INCOMBE AU
MINISTRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ
DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION
DES TRANSPORTS

NOTE DE PRÉSENTATION

Les routes sous la gestion du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports sont décrites pour chaque municipalité où elles sont situées. La mise à jour de l'annexe du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes fait état de correction à la description d'une route, d'ajouts et de retraites de routes, ainsi que de changements affectant la largeur d'emprise d'une route ou de son réaménagement géométrique.

Route principale

| Route | Tronçon | Section | Sous-route | Description |
|-------|---------|---------|----------------|--|
| 00138 | - 01 | - 110 | - 000-C | Route principale (000) à voies <u>C</u> ontiguës |
| 00020 | - 02 | - 090 | - 000-S | Route principale (000) à chaussées <u>S</u> éparées |
| 00020 | - 02 | - 090 | - 0-00-1 | Route principale (000) avec numéro servant à la validation informatique « 1 » (de 0 à 9) |

Bretelle

| Route | Tronçon | Section | Sous-route | Description |
|-------|---------|---------|--------------|---|
| 00020 | - 02 | - 090 | - 32A | Bretelle (3), carrefour n ^o 2 , nommé « A » |
| 00020 | - 02 | - 090 | - 3-02-0-A | Bretelle (3), carrefour n ^o 02, nommé « 0-A » |

A) CORRECTION À LA DESCRIPTION,
AJOUT OU RETRAIT

Les routes faisant l'objet de « Correction à la description », « Ajout » ou « Retrait » ont été décrites à l'aide des cinq éléments suivants :

1. CLASSE DE LA ROUTE

La nomenclature des classes de routes provient de la classification fonctionnelle établie par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET).

2. IDENTIFICATION DE SECTION

Les routes sont identifiées suivant la codification utilisée par le MTMDET pour subdiviser son réseau routier. La codification se décompose en Route / Tronçon / Section / Sous-route. La séquence à l'intérieur de la sous-route a évolué au cours des années (la codification actuelle apparaît en gras dans les exemples ci-dessous). Voici comment interpréter l'information :

3. NOM DE LA ROUTE

Pour les routes dont le numéro est inférieur à 1000, c'est ce numéro qui est inscrit dans cet élément et non l'odonyme. L'odonyme est utilisé pour les autres routes.

Lorsqu'il existe le long d'une section de route une ou plusieurs bretelles, on inscrit également dans cet élément le nombre total de bretelles rattachées à cette section; on retrouve alors sous la rubrique «Longueur en km» la longueur cumulée de toutes ces bretelles.

4. LOCALISATION DU DÉBUT

Cet élément contient la description d'un repère physique pour localiser le début d'une section de route ou identifie une limite municipale dans les cas où une section de route se trouve dans plus d'une municipalité.

5. LONGUEUR EN KM

La longueur en kilomètre est inscrite pour chaque route ou partie de route. Cette longueur, établie par le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, correspond à la distance parcourue par un véhicule entre deux points, et ce, sans que soit pris en considération le nombre de voies ou l'aménagement en voies contiguës ou en chaussées séparées. Ainsi, la longueur est la même que ce soit une autoroute ou une route collectrice.

B) CHANGEMENT DE LARGEUR D'EMPRISE OU RÉAMÉNAGEMENT GÉOMÉTRIQUE

Les routes faisant l'objet de «Changement de largeur d'emprise» ou «Réaménagement géométrique» sont décrites à l'aide des mêmes éléments de la section A ci-dessus, ainsi que, le cas échéant, du numéro de plan, du nom de l'arpenteur-géomètre et du numéro de ses minutes.

QUÉBEC, V (2302700)

• Retrait

| Classe de route | Identification de section | Nom de la route | Localisation du début | Longueur en km |
|------------------|---------------------------|-------------------|--------------------------------------|----------------|
| Accès ressources | 41918-01-000-0-00-2 | Route Mont Bélair | Clôture (tour de télé communication) | 3,25 |

67131

A.M., 2017

Arrêté numéro 2017-08 du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports en date du 24 août 2017

Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01)

CONCERNANT la mise en œuvre du Projet pilote concernant le permis et la formation de certains chauffeurs effectuant du transport rémunéré de personnes sur l'île de Montréal (ci-après Projet pilote)

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS

VU le premier alinéa de l'article 89.1 de la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01) suivant lequel le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut, par arrêté :

1° autoriser la mise en œuvre de projets pilotes visant à expérimenter ou à innover en matière de services de transport par taxi ou à étudier, à améliorer ou à définir des normes applicables en telle matière;

2° autoriser, dans le cadre de ces projets pilotes, toute personne ou tout organisme, titulaire d'un permis de propriétaire de taxi ou d'un permis d'intermédiaire en services de transport par taxi délivré en vertu de la présente loi ou partenaire d'affaires avec un tel titulaire, à offrir ou à effectuer des services de transport par taxi selon des normes et des règles qu'il édicte, différentes de celles prévues par la présente loi et ses règlements ou toute autre loi et règlement dont l'application relève du ministre, dans l'objectif d'accroître la sécurité des usagers, d'améliorer la qualité des services offerts, d'assurer une gestion de l'offre de services de transport par taxi qui tient compte des besoins de la population ou de favoriser le développement de l'industrie du transport par taxi, le tout en s'assurant du respect de l'équité envers les titulaires qui exploitent tout permis au moment de la mise en œuvre du Projet pilote ainsi que des règles applicables en matière de protection de la vie privée;